

GÉRER UN PARTENARIAT EUROPÉEN - CONTRACTUALISER ET ANIMER
VOTRE PARTENARIAT

CONTRACTUALISER SON PARTENARIAT

Dans un projet européen, seul le coordinateur du projet est contractuellement engagé avec l'Union européenne, à l'exception des programmes Horizon 2020. D'où la nécessité pour des projets d'envergure de signer une convention de partenariat ou accord de consortium pour clarifier les rôles de chacun et vous prémunir de la défaillance ou des manquements de certains partenaires.

SOMMAIRE

CONFIRMER LA PARTICIPATION DU PARTENAIRE	2
SIGNER UN ACCORD DE PARTENARIAT	2
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE, DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES	6
LE COORDINATEUR	7
LES PARTENAIRES	8
RÈGLEMENT DES LITIGES	9

OBTENIR LA LETTRE D'ENGAGEMENT OU LETTRE D'INTENTION

Une fois obtenue la confirmation de la participation de vos partenaires au projet et la signature éventuelle d'un accord de confidentialité, l'étape suivante consiste à obtenir une lettre d'engagement également appelée lettre d'intention. La Commission met le plus souvent à disposition des lettres d'engagement type.

Cette lettre d'engagement doit être annexée au dossier de candidature ainsi le partenariat est officiellement « déclaré » à la Commission européenne par toutes les organisations partenaires. Chaque lettre d'intention signée par l'organisation partenaire donne mandat au coordinateur pour signer la convention de subvention avec la Commission européenne et spécifie l'engagement du partenaire sur le projet, allant parfois jusqu'à préciser le cofinancement apporté et un résumé des principales tâches réalisées. Cette lettre d'intention servira de base pour la rédaction d'une convention de partenariat.

A noter

La lettre d'intention annexée au formulaire de candidature est déclarative et n'engage pas juridiquement le partenaire. Le coordinateur porte seul la responsabilité du projet envers la Commission.

SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD

La signature d'un protocole d'accord est une étape supplémentaire qui peut être ajoutée pour conforter l'engagement du partenaire.

Ce protocole d'accord appelé Memorandum of understanding (MoU) en anglais est un pré-accord qui précise

- la volonté de participer à ce projet
- la volonté de conclure un accord de consortium en cas de sélection du projet
- l'organisation de la candidature

POURQUOI SIGNER UN ACCORD DE PARTENARIAT ?

L'accord de partenariat également appelé Convention de Partenariat, Accord de Consortium ou Accord de coopération est conclu dans le but d'exécuter le contrat signé avec la Commission.

Cet accord n'est obligatoire que pour les programmes Horizon 2020 et les programmes de coopération territoriale (INTERREG). Il est recommandé dans tous les autres cas. La convention de partenariat permet aux partenaires d'organiser, de formaliser et d'encadrer leurs relations.

Cet accord ne doit pas porter atteinte aux obligations du coordinateur à l'égard de l'Union européenne et/ou autres tirées directement du contrat. A titre d'exemple, inclure une clause qui reporterait la responsabilité du coordinateur à l'égard de la Commission européenne sur une organisation partenaire serait frappée de nullité.

A QUEL MOMENT SIGNER UN ACCORD DE PARTENARIAT ?

Avant la décision de la Commission européenne,

Afin d'éviter un travail en pure perte si le projet n'est pas sélectionné, optez pour une signature pendant le travail sur la candidature uniquement si la mention de ce travail préalable sur un accord juridique entre les parties optimise la qualité de votre candidature et notamment la présentation du fonctionnement futur du partenariat, ou si le projet aura lieu de tout façon (avec ou sans subvention européenne).

Après l'acceptation du projet par la Commission

La version finalisée devra être disponible au plus tard le jour de la réunion de lancement (kick-off) lorsque toutes les parties sont réunies.

Conseil

Les réseaux composés de petites et moyennes organisations développant ensemble des projets de moindre ampleur s'en tiennent le plus souvent à la lettre d'engagement. Cependant, il est conseillé à toute organisation de réfléchir à la rédaction d'un tel document afin d'éviter toute ambiguïté dans la compréhension des rôles et obligations de chacun par la suite.

QUEL CONTENU INCLURE DANS UN ACCORD DE PARTENARIAT ?

Durée du contrat

Le contrat n'existe que pour l'exécution d'un projet spécifique et le temps nécessaire de sa réalisation. En pratique, la durée du partenariat dépasse souvent le temps nécessaire à la stricte réalisation de l'opération. L'accord peut être conclu avant le début de l'opération et voir ses effets se poursuivre après la réalisation de l'opération.

Deux types de durée sont envisageables

- durée fixe (x années)
- sous « condition suspensive » (prise d'effet et/ou terme du contrat à la réalisation d'un événement déterminé par les parties).

Modalités de fonctionnement

- intitulé, descriptif, durée, langue de travail du projet
- nomination du coordinateur
- composition des membres du réseau agissant pour le projet
- composition du comité de pilotage ou équivalent...

Dispositions financières

- contrôle
- comptabilité
- audit
- reversement de la subvention...

Méthodes de suivi et d'évaluation

- mise en place d'un comité de pilotage
- mise en place d'un comité scientifique
- choix des indicateurs
- évaluation interne et/ou externe...

Obligations des membres

- modalités de retrait, exclusion ou adhésion des partenaires
- reporting
- responsabilités dans le programme de travail et dans les
- Comités
- règles de visibilité/publicité...

Règlements des différends

- recours à la médiation
- recours à l'arbitrage
- choix du tribunal compétent...

A noter

Pour des projets de vaste envergure, il est envisageable de signer un accord de consortium avec chaque partenaire, à la place d'un accord unique cosigné par l'ensemble des partenaires. Cette possibilité permet de rédiger un accord beaucoup plus clair et détaillé sur vos engagements réciproques.

Pour un accord avec un partenaire, responsable d'un lot de travaux ou workpackages, vous pourrez alors détailler le budget alloué à ce partenaire, convenir de modalités spécifiques de reporting, inclure les conditions de reversement de la subvention...

Propriété intellectuelle

- savoir-faire préexistants,
- connaissance créée,
- exploitation des résultats,
- diffusion...

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE, DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES

Les droits relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle sont parmi les plus importants et nécessitent parfois à eux seuls la conclusion de la convention. Il est même possible de conclure un accord annexe à la convention de partenariat, pour toutes les questions relevant de la propriété intellectuelle.

L'objectif est de fournir une protection effective et adéquate au savoir-faire préexistant et au savoir-faire issu de l'exécution du Contrat.

DÉFINITION DES SAVOIR-FAIRE

Savoir-faire préexistant

Il est constitué par les informations détenues par les partenaires préalablement à la conclusion du partenariat ("Background") ou acquis parallèlement à celui-ci ("Sideground") ainsi que les droits de propriété intellectuelle attachés aux dites informations. Le savoir-faire préexistant reste généralement la propriété du partenaire qui l'apporte au projet. Il est toujours possible d'exclure un savoir-faire préexistant ou d'aménager les contrats relatifs à ce savoir-faire. Pensez à négocier les aspects financiers relatifs à ces exploitations.

Savoir-faire nouveau

Le savoir-faire nouveau s'entend comme les résultats d'un projet, y compris les informations, ainsi que les droits de propriété intellectuelle attachés auxdits résultats. Le savoir-faire nouveau est généralement la propriété du partenaire ayant exécuté les travaux dont ce savoir-faire résulte. Lorsque plusieurs partenaires ont effectué en commun des travaux et que leur contribution respective ne peut être déterminée avec certitude, le savoir-faire est commun. Les partenaires doivent alors convenir de la répartition et des conditions d'exercice de la propriété des connaissances.

PROPRIÉTÉ DES SAVOIR-FAIRE

Propriété commune

Dans la majorité des pays européens, la propriété commune est réglée par un accord entre les parties, ou à défaut, par les dispositions des lois sur les brevets et le droit d'auteur, ou formellement par les dispositions concernant la propriété commune établie dans le cadre civil.

Propriété alternative

Pour éviter les problèmes de la propriété commune, les partenaires peuvent établir des structures alternatives de propriété.

- Une partie détient tous les droits de propriété intellectuelle et concède des licences non-exclusives aux autres partenaires.

ou

- Une entité séparée, spécialement créée, détient et exploite les droits de propriété intellectuelle (société, GIE-groupement d'intérêt économique, etc.)

POUVOIRS DU COORDINATEUR

Le coordinateur ne peut en principe agir qu'en vertu des décisions collectives prises par l'ensemble des partenaires. Corrélativement, tous les partenaires doivent accepter et respecter les différents actes effectués en leur nom et pour leur compte par le coordinateur.

RESPONSABILITÉS

Responsabilité du coordinateur à l'égard de l'Union Européenne

Le coordinateur est l'unique contractant et sera seul responsable en cas de non respect des engagements inscrits dans la convention de subvention. Une exception cependant : Horizon 2020, où chaque partenaire est individuellement responsable financièrement.

La responsabilité du coordinateur est entière parce que directement issue de la convention de subvention, de sorte qu'elle ne peut être reportée sur les autres partenaires, même si ces derniers peuvent être soumis à un contrôle au même titre que le coordinateur.

Ainsi, la convention de partenariat est le seul moyen juridique de prévoir et préciser l'étendue de la responsabilité des autres partenaires en cas de défaillance ou manquements (solidarité, recours...). Ces clauses sont en principe inopposables à l'Union Européenne.

Responsabilité du coordinateur à l'égard des partenaires

Comme dans le cadre du mandat de droit commun, le coordinateur est responsable à l'égard des autres partenaires en cas de faute commise dans l'exécution de son mandat.

Reversement de la subvention

La convention de subvention établit les conditions et la périodicité de versement de la subvention. Le coordinateur est seul bénéficiaire des aides, en tant qu'unique contractant vis-à-vis de la Commission européenne.

La convention de partenariat doit prévoir les conditions de reversement de la subvention aux partenaires. Avant tout versement, le coordinateur doit généralement s'assurer que l'ensemble des partenaires a rempli ses obligations. Cette clause de conditionnalité est à intégrer dans l'accord.

RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Les partenaires autres que le coordinateur, en cas de manquement à leurs obligations, n'encourent en principe aucune responsabilité à l'égard de la Commission européenne. Cependant les partenaires sont responsables les uns vis-à-vis des autres en cas de manquements à leurs engagements dans le cadre de la convention de partenariat.

Si lors d'un audit d'un partenaire par un organe de contrôle de l'Union européenne, (Commission européenne, agence exécutive, délégation de l'UE dans les pays tiers), par la Cour de Comptes européenne ou l'Office européen de Lutte Anti Fraude (OLAF), des irrégularités sont mises à jour, seule la responsabilité du coordinateur pourra être engagée. Le coordinateur pourra toutefois se retourner contre ce partenaire dans le cadre de l'accord de partenariat.

Solutions de recours

En cas de défaillance pouvant aller jusqu'à l'exclusion dudit partenaire, prévoyez les solutions de recours :

- Reprise des engagements du défaillant par les autres partenaires.
- Reprise des engagements du défaillant par un nouveau partenaire (qu'il reviendrait au partenaire défaillant d'identifier, selon des critères déterminés préalablement).
- Fin du partenariat.

Défaillance d'un partenaire

L'accord de partenariat doit en principe prévoir les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du partenaire défaillant. A défaut, il convient de se référer aux dispositions de droit commun de la responsabilité contractuelle. La mise en œuvre de la responsabilité suppose que les obligations de chacun des partenaires soient définies avec précision (obligation de collaborer, obligation de loyauté, obligation de rendre compte, etc.) européenne.

DÉTERMINER LE DROIT APPLICABLE

Compte tenu des différences existant entre les systèmes juridiques nationaux et l'insuffisance des accords inclus dans les traités multilatéraux, les partenaires sont exposés aux conflits du droit international privé et du droit procédural interne. Il est donc fortement recommandé de prévoir des clauses en vue de définir le droit applicable et de déterminer la juridiction compétente.

Il est aussi fortement recommandé d'inclure une clause relative à la loi applicable en cas de litige entre les partenaires. Liberté de choix (lieu de la conclusion, loi nationale la plus protectrice, loi nationale du coordinateur, etc.) sauf pour ce qui concerne les droits de la Propriété intellectuelle.

Déterminer la juridiction compétente

Les juridictions compétentes pour connaître des litiges entre les partenaires sont les tribunaux de droit commun de l'Etat dont la loi applicable a été retenue. Il est possible d'attribuer la compétence exclusive d'un tribunal sous certaines conditions (sauf la CJCE).

Choisir la médiation ou l'arbitrage

La médiation ou l'arbitrage peuvent avoir la faveur des partenaires en raison de la rapidité et de la confidentialité (huis-clos) de la procédure et qu'ils n'exigent pas d'être représentés par un avocat.

Attention toutefois aux inconvénients de ces systèmes alternatifs de règlement des litiges :

- Coût des arbitres
- Neutralité relative des arbitres désignés
- Insécurité juridique du fait de la rareté de références jurisprudentielles.

QUI SOMME-NOUS ?

Welcomeurope est un **cabinet de conseil privé spécialisé sur les fonds européens**.

Depuis 20 ans, Welcomeurope accompagne des **acteurs industriels, des associations et des entités publiques** afin d'optimiser et de sécuriser leur démarche "fonds publics".

Par son expérience et son expertise, Welcomeurope est aujourd'hui identifié comme le **cabinet de conseil référent** en matière de financements européens.

REVUE D'OPPORTUNITÉS

votre organisation souhaite être accompagnée pour détecter rapidement les bonnes opportunités de financement européen ?
Welcomeurope identifie pour vous le bon programme de financement pour chacun de vos projets.

La démarche s'effectue en 3 étapes :

1. Vous nous présentez votre projet
2. Nous évaluons sa pertinence au regard des fonds disponibles
3. Nous identifions le bon financement, vous conseillons sur la structuration optimale de votre projet et vous alertons sur les risques potentiels.

CONTACT

FORMATION

EUROFUNDING

AUTRES DEMANDES

training@welcomeurope.com

premium@welcomeurope.com

contact@welcomeurope.com